

## Arrêt

n° 147 316 du 8 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 8 février 1997 à Labé. Vous avez 17 ans.*

*Lorsque vous avez 7 ans, vous allez vivre à Conakry chez votre oncle paternel, [M.D.B.], lieutenant au camp Alpha Yaya.*

À partir de juin 2011, votre oncle organise des réunions à la maison où participent d'autres militaires ainsi que des personnes civiles.

La nuit du 18 au 19 juillet 2011, votre oncle participe au coup d'État contre le président Alpha Condé.

Une semaine plus tard, il est affecté au camp militaire à Koundara. Après 8 ou 9 mois passés au camp, il s'enfuit au Sénégal car il est soupçonné par les autres militaires.

Pendant tout ce temps, vous continuez à vivre à Conakry avec l'épouse de votre oncle, [M.D.].

Le 10 mai 2013, des militaires viennent chez vous. Ils perquisitionnent la maison et trouvent des PV des réunions et une caisse avec des munitions que votre oncle avait placée sous votre lit. Ils vous arrêtent vous et [M.]. Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes accusé d'avoir participé au coup d'État du 19 juillet 2011 avec votre oncle. Vous êtes interrogé sur les réunions de votre oncle, sur l'endroit où il se trouve et vous êtes battu. Ne supportant plus les tortures, vous dites que vous avez vu des gens venir aux réunions. Vous devez être interrogé le lendemain mais un ami de votre oncle, le colonel [N.B.], qui participait aux réunions chez votre oncle et qui travaille au camp, vous aide à vous évader. Il vous emmène chez une connaissance à Nongo où vous restez jusqu'à votre départ.

Le 24 mai 2013, vous quittez le pays accompagné d'un passeur et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 27 mai 2013.

Vous apprenez par la suite que des gens sont venus à trois reprises dans votre maison familiale à Labé et qu'ils vous cherchaient vous et votre oncle. Votre mère part ensuite au Sénégal. Quant à l'épouse de votre oncle, vous n'avez plus de ses nouvelles

Le 20 février 2014, vous êtes entendu par le CGRA, en présence d'un interprète peul et accompagné de votre tutrice, Mme Vander Eecken, et de votre avocate, Me Borova loco Me Van Assche.

Le 9 avril 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos dires.

Le 17 novembre 2014, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 133264. Dans cet arrêt, le CCE critique le document du Cedoca COI Focus « Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès » sur lequel le CGRA base en partie sa décision. Le CCE reproche ainsi au CGRA, en ce qui concerne la liste des personnes inculpées, de n'avoir pas communiqué in extenso le mail du 14 mars 2012, de ne pas avoir reproduit les entretiens téléphoniques du 15 mars 2012 et du 18 juin 2013 et de ne pas avoir révélé l'identité des deux sources consultées. Le CCE estime également que le document susmentionné est contradictoire : « En effet, outre certaines disparités orthographiques, il apparaît que le nom de personnes ayant bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire (voir COI Focus intitulé « Guinée : Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », et daté du 31 mars 2014, page 8) ne se retrouve pas dans la liste des inculpés que la partie défenderesse présente pourtant comme exhaustive (Ibidem, pages 5 à 7). » Le CCE demande au CGRA de pallier aux carences relevées.

Le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre lien avec le lieutenant [M.D.B.], votre oncle paternel, qui a participé au coup d'État du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé et qui est recherché par les autorités guinéennes pour ce motif. Vous ajoutez être vous-même accusé d'avoir aidé votre oncle. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.

Ainsi, vous affirmez que votre oncle, lieutenant [M.D.B.], ainsi que vous-même, vous êtes accusés d'avoir participé à l'attaque contre la résidence du président du 19 juillet 2011 (voir notes d'audition au CGRA p.21). Or, **il ressort des informations en possession du CGRA que ni votre nom ni celui de votre oncle ne figure dans la liste des personnes inculpées dans cette affaire** (voir *faide Information des pays, COI Focus « Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires »*, janvier 2015).

Tout d'abord, la liste de 56 personnes citée dans le document du CGRA contient les noms de toutes les personnes inculpées d'avoir participé au coup d'État du 19 juillet 2011 et arrêtées en 2011 et début 2012 dans le cadre de cette affaire. Vos noms ne s'y trouvent pas. Aucune nouvelle inculpation n'a eu lieu depuis le dernier mandat de dépôt datant du 29 janvier 2012 et toutes les personnes, mis à part cinq militaires, ont déjà été jugées.

Quant aux deux personnes qui se trouvent dans la liste des 56 personnes arrêtées et qui portent le nom [B.] comme vous et votre oncle, l'une s'appelle [C.] et est colonel, la seconde porte le prénom de [M.S.] et est sous-lieutenant. La différence de grade (colonel et sous-lieutenant pour les personnes arrêtées ; lieutenant pour votre oncle) et de prénom ([C.] et [M.S.] pour les personnes arrêtées ; [M.D.] pour votre oncle) permettent d'affirmer qu'il s'agit d'autres personnes. De plus, ces deux personnes ont été arrêtées en 2011 et n'ont pas bénéficié d'un non-lieu. Vu qu'aucune évasion n'a eu lieu dans le cadre de ce dossier, il est impossible qu'elles soient recherchées par les autorités en 2013 (voir notes d'audition au CGRA pp.7, 18 et 21).

En ce qui concerne le document judiciaire du TPI de Dixinn intitulé « Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près de la cour d'appel de Conakry », publié sur Internet en juin 2012, il fournit une liste de 65 personnes contre lesquelles une procédure a été intentée dans le dossier du 19 juillet 2011. La différence quantitative avec la liste susmentionnée de 56 personnes s'explique par le fait que certaines personnes sont en fuite, sous contrôle judiciaire ou encore non détenues. Ni votre nom ni le nom de votre oncle ne se retrouve pas parmi ces 9 personnes qui n'ont pas été arrêtées.

Dès lors, vu que ni le nom de votre oncle ni le vôtre ne figure dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires selon lesquels vous et votre oncle êtes accusés d'avoir participé à cet événement et que vous avez été persécuté par les autorités guinéennes pour ce motif.

Quant aux sources consultées lors de la rédaction du COI Focus « Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires », du 12 janvier 2015, il s'agit, entre autres, de trois avocats guinéens ; l'un est membre d'Avocats sans frontières (ASF) Guinée, les deux autres sont membres du collectif des avocats en charge de la défense des accusés dans le dossier de l'affaire du 19 juillet 2011. Le Cedoca sollicite fréquemment l'avis de ces trois avocats sur différentes thématiques. Les membres d'une mission conjointe des instances d'asile belge (CGRA), française (OFPPA - Office français de protection des réfugiés et apatrides) et suisse (ODM - Office fédéral des migrations) qui s'est rendue à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011 se sont entretenus avec deux d'entre eux. Ces avocats souhaitent rester anonymes pour des raisons de sécurité car le dossier de l'attaque du 19 juillet 2011 est un dossier sensible lié à la sûreté de l'état et non encore clôturé.

**Par ailleurs, plusieurs incohérences concernant les accusations à votre égard peuvent être relevées de votre récit.**

Ainsi, vous déclarez que votre oncle a été affecté à la base militaire de Kounadara, une semaine après l'attaque du 19 juillet 2011, qu'il y a vécu 8 à 9 mois, mais que, vu que les autres militaires commençaient à le suspecter, il s'est enfui au Sénégal. Le CGRA s'étonne du très long laps de temps qui est passé entre le moment quand votre oncle a fui son lieu d'affectation pour se réfugier au Sénégal à cause des suspicions à son égard (mars - avril 2012) et le jour de la perquisition à votre domicile (mai 2013). En effet, plus d'une année est passée entre ces deux événements. Confronté à cette incohérence, vous dites que ce n'était pas clair pour les militaires (voir notes d'audition au CGRA pp.5, 20 et 22). Toutefois, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes aient mis plus d'un an après l'abandon par votre oncle, militaire, de son lieu d'affectation, alors qu'ils le suspectaient déjà, avant de venir perquisitionner à son domicile.

*De plus, vous déclarez avoir été accusé personnellement de participation au coup d'État du 19 juillet 2011. Or, force est de constater que vous n'aviez à l'époque que 14 ans. Par conséquent, il ne nous est pas permis de croire que les autorités guinéennes accusent un jeune élève de 14 ans, n'ayant aucune activité politique, de participation à un événement aussi important qu'un coup d'État dans lequel des militaires haut placés ont été impliqués (voir notes d'audition au CGRA pp.8 et 21).*

*En outre, vous affirmez que les militaires vous ont accusé d'avoir participé à cette attaque après avoir trouvé, sous votre lit, une caisse avec des munitions que votre oncle avait laissée (voir notes d'audition au CGRA pp.5 et 21). Or, nous pouvons nous étonner que cette caisse de munitions soit restée presque deux ans sous votre lit sans que vous ne l'ayez jamais ouverte et sans que vous ne vous soyez débarrassé de ces munitions.*

*Dès lors, au vu de tous ces éléments (pas de traces de votre nom ni de celui de votre oncle dans la liste complète de toutes les personnes inculpées, plus d'une année entre la fuite de votre oncle et la perquisition de son domicile, accusation à votre encontre d'avoir participé au coup d'État alors que vous n'aviez que 14 ans, détention d'une caisse de munitions dans votre chambre alors que votre oncle s'enfuit car il est suspecté d'avoir participé au coup d'État), aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

***En ce qui concerne les documents que vous présentez au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.***

*En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre passeport n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.*

*Quant aux deux articles qui décrivent le déroulement de l'attaque contre la résidence du président et les arrestations qui s'en sont suivies, ils constatent les faits sans toutefois citer votre nom ou celui de votre oncle. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Les documents déposés devant le CCE, à savoir « Rapport 2012 - Guinée » d'Amnesty International, « Country Report on Human Rights Practices for 2011 – Guinée » d'USDOS, « Rapport de mission en République de Guinée » du CGRA – OFPRA et ODM couvrant la période 29 octobre 2011 – 19 novembre 2011 et publié en mars 2012, l'article « Guinée : consternation et inquiétude à Conakry après l'attentat manqué contre le président Condé » de Jeune Afrique du 20 juillet 2011, « La Guinée d'Alpha Condé face à ses cauchemars » de SlateAfrique du 22 juillet 2011 se rapportent à la situation générale en Guinée en 2011 et 2012, soit il y a 2 ans et plus, et ils n'invoquent aucunement votre cas personnel. Par conséquent, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pages 12 et 13).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [d']annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugiée [sic] sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 13).

## 4. Notes complémentaires

4.1. En date du 29 mai 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint l'arrêt du Conseil d'État du 24 février 2015 et portant le numéro 230301. Cet arrêt, rendu par une chambre néerlandophone, a trait à la problématique relative à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.2. À l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un avis de recherche, dactylographié, relatif au requérant.

## 5. Rétroactes

5.1. La demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 8 avril 2014. Par un arrêt n° 133 264 du 17 novembre 2014 dans l'affaire 152 122, le Conseil de céans a annulé cette première décision.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la décision de la partie défenderesse se fondait notamment sur une recherche de son service de documentation, laquelle ne

respectait pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, le Conseil avait relevé certaines contradictions et/ou incohérences dans les informations contenues dans cette recherche.

5.2. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

## 6. L'examen de la demande

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. Le Conseil observe que, à l'instar de la motivation de sa première décision de refus, la partie défenderesse se fonde notamment sur les résultats d'une recherche de son centre de documentation pour remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise. Ainsi, elle constate notamment le caractère lacunaire des recherches du service de documentation de la partie défenderesse qui ne fournit l'identité ou la fonction précise d'aucune source, et ne reproduit pas *in extenso* les échanges de mails ou téléphoniques réalisés.

6.4. Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ».

6.5. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil constate en effet que, dans son document « *COI Focus – GUINÉE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires* » du 12 janvier 2015, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, pour les contacts directs réalisés et qui sont en l'espèce contestés, qu'il s'agissait d'un « *avocat membre d'Avocat sans frontière (ASF) Guinée* », ou encore d'un « *avocat, membre du collectif des avocats en charge du dossier* », et de présenter un aperçu des questions posées et des réponses fournies. Aucun compte rendu exhaustif d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints au rapport. En conséquence, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet.

L'argumentation développée en termes de note d'observations est à cet égard inopérante dans la mesure où le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés, ou dont les extraits sont sélectionnés, varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « *permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses* ».

Cette dernière conclusion s'impose encore par une comparaison des deux recherches successives qui ont été versées en l'espèce par la partie défenderesse.

En effet, dans son document « *COI Focus – GUINÉE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès* » du 31 mars 2014, il était mentionné que « *le Cedoca a obtenu une liste complète des personnes inculpées dans le cadre de cette affaire par le biais de l'avocat d'ASF, lequel a transmis au Cedoca par courrier électronique le 14 mars 2012 une liste exhaustive de cinquante-six personnes inculpées, avec la date du mandat de dépôt [le Conseil souligne]* » (« *COI Focus – GUINÉE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès* » du 31 mars 2014, page 5). Cette formulation, telle qu'elle a été retranscrite dans le document de la partie défenderesse, laisse penser de toutes les personnes inculpées, et, par hypothèse, susceptibles d'être par la suite l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou de transmission au ministère public, ont par ailleurs fait l'objet d'un mandat de dépôt. Cette analyse ressort également de la suite de ladite recherche du 31 mars 2014 selon laquelle « *l'avocat membre du collectif d'avocats en charge du dossier a confirmé l'exactitude de cette liste [et] à la question de savoir si aucune nouvelle inculpation n'est intervenue depuis lors, le dernier mandat de dépôt datant du 29 janvier 2012, ce même avocat affirme [...] qu'il n'y a eu aucune nouvelle depuis lors [le Conseil souligne]* » (« *COI Focus – GUINÉE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès* » du 31 mars 2014, page 7).

Inversement, dans la dernière recherche du service de documentation de la partie défenderesse du 12 janvier 2015, force est de constater une évolution dans la formulation puisque la même liste est désormais désignée comme « *la liste complète des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire du 19 juillet 2011 [le Conseil souligne]* » (« *COI Focus – GUINÉE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires* » du 12 janvier 2015, page 5).

Dans la mesure où l'utilisation de ces termes renvoie à des réalités juridiques très précises et distinctes, lesquelles sont de nature, ou non, à expliquer la contradiction relevée par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 17 novembre 2014, il s'avère d'autant plus nécessaire de communiquer les retranscriptions d'échanges de mails ou d'entretiens téléphoniques.

En outre, à supposer que l'arrêt du Conseil d'État rendu le 24 février 2015 se substitue à la jurisprudence susmentionnée, il convient de constater que ces éléments sont nécessaires afin de vérifier certains aspects factuels du récit du requérant.

Enfin, s'agissant du document publié sur internet, intitulé « *Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général près la cour d'appel de Conakry* », et qui mentionne une liste de 65 personnes qui ont fait l'objet d'une instruction dans l'affaire de l'attaque du 19 juillet 2011, le Conseil observe qu'il ne semble aucunement postuler à l'exhaustivité, mais au contraire signale que d'autres individus ont fait partie du groupe d'assaillants, sans qu'ils ne soient « *encore identifiés* ». Toutefois, il n'apparaît pas que les sources de la partie défenderesse aient été interrogées sur la persistance d'éventuelles recherches concernant ces individus « *non encore identifiés* ».

6.7. Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT